DECISION N°116/ARPCE-DG/DECII/DEM/11

portant fixation des tarifs de terminaison des appels voix pour les années 2011-2012 ------0000------

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la directive n°10/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008, harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques au sein de la CEMAC;

Vu la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 36 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leur article 27 ;

Vu le décret n°2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques;

Vu la décision n°083/ARPCE-DG/DAJI/DEM/11 du 22 juillet 2011 portant adoption du modèle de détermination des tarifs des réseaux des communications électroniques en République du Congo;

Vu la consultation publique du 22 juillet 2011 sur le projet de décision portant fixation des tarifs de terminaison des appels voix pour les années 2011-2012 ;

Vu les réponses des opérateurs à cette consultation publique ;

- Considérant que l'encadrement tarifaire a pour objet l'orientation des tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente:
- Considérant qu'il revient à l'Autorité de régulation, après analyse du marché, de fixer le tarif de gros;
- Considérant les données fournies par les opérateurs pour alimenter le modèle de calcul des coûts lctNetSim;
- Considérant les séances de restitution des résultats sur les coûts des services calculés grâce au modèle IctNetSim tenues les 4, 5 et 6 juillet 2011 avec AIRTEL CONGO, MTN CONGO et WARID CONGO;
- ➤ Considérant qu'en vue de fixer les tarifs de terminaison des appels voix, l'Autorité de régulation a demandé aux exploitants des réseaux de communications électroniques, à travers une consultation publique en date du 22 juillet 2011, de se prononcer sur la proposition des tarifs d'interconnexion qu'elle a faite au titre du 1^{er} cycle de régulation (2011-2012), à savoir :
 - Terminaison du trafic voix par minute sur les réseaux MTN Congo et Airtel Congo: 45 FCFA TTC;
 - Terminaison du trafic voix par minute sur les réseaux Warid Congo et Equateur Télécom Congo: 50 FCFA TTC;
 - Terminaison du trafic voix par minute sur les réseaux de Congo Télécom: 50 FCFA TTC.
- Considérant que seuls les opérateurs MTN, Airtel, Warid et Azur ont réagi à cette proposition tarifaire, dont les réponses se résument comme suit :

A - Réponse de Warid Congo

En date du 29 juillet 2011, par lettre référencée 107/WCDG/REG/11, l'opérateur Warid Congo a transmis à l'Autorité de régulation ses observations et propositions en réponse à la consultation publique.

En effet, la société Warid Congo estime que les calculs des tarifs de terminaison des appels voix doivent être calculés par un expert, sur une base objective. A cet effet, cet opérateur écrit :

« Au mois de novembre 2010, au sortir d'une réunion entre prix les planchers I'ARPCE et les opérateurs : sur cette dernière [I'ARPCE] pris d'interconnexion, l'engagement de pouvoir trouver un expert qui devrait analyser les données du marché, à travers des outils et des critères fiables,

H

équitables et objectifs afin de départager les opérateurs sur la question cruciale des tarifs de terminaison de trafic local.

C'est de cette analyse que devrait découler les éléments d'appréciation nécessaires à la fixation des prix planchers et d'interconnexion, partant accéder à un rééquilibrage de la concurrence.»

L'Autorité de régulation a, en effet, fait appel aux compétences d'un premier expert afin de l'aider à calculer les tarifs de terminaison fondés sur les coûts par la méthode CMILT en impliquant les différents acteurs de la téléphonie mobile et l'opérateur historique entre octobre 2010 et mars 2011.

Après avoir relevé les insuffisances du modèle de calcul proposé par le premier expert, l'Autorité de régulation a bénéficié de l'expertise d'un deuxième consultant plus expérimenté qui a développé un simulateur de réseau (IctNetSim) plus élaboré. L'Autorité de régulation a ensuite invité tous les opérateurs de la téléphonie mobile, ainsi que l'opérateur historique, a participé, entre le 25 Avril et le 29 Avril 2011, à une présentation générale sur les fonctionnalités pratiques du simulateur.

Cette présentation générale devait être suivie par l'implémentation dudit modèle sur la base des données que devait fournir l'ensemble des opérateurs. En réalité, seuls les opérateurs MTN Congo, Airtel Congo et Warid Congo ont fourni les données nécessaires. C'est certainement sur cette base que l'opérateur Warid estime que :

« Ce sont donc les résultats de l'analyse technique faite par l'expert sur les données de chaque opérateur qui commanderaient toute décision. Car, ils constituent la seule base d'appréciation de toute décision qui en découlerait...

Il se trouve que lors de la restitution des premiers résultats, basés sur notre trafic de décembre 2010, notre revenu d'interconnexion par minute était évalué à 98 francs CFA; ce qui représente, à notre avis, au moins le double des coûts d'interconnexion. Dans ce cas, la logique voudrait que la même proportion du coût nous soit appliquée au cas où la décision viendrait à maintenir notre niveau d'interconnexion à 50 francs CFA par minute. »

Les trois opérateurs, en dépit de leur coopération, ont été confrontés à d'énormes difficultés dans la fourniture de certaines données du fait, entre autres, de l'absence d'une comptabilité analytique en leur sein, notamment chez deux des trois opérateurs. Dans le cas de l'opérateur Warid, par exemple, l'expert a aidé à dénombrer de nombreuses limmobilisations toxiques.



La qualité des données transmises à l'expert par les trois opérateurs cités plus haut a donc varié d'un opérateur à l'autre et a eu pour conséquence, non seulement de rallonger le délai d'implémentation du modèle de deux à trois mois, mais surtout de montrer des limites dans la fiabilité des résultats du calcul de leurs tarifs de terminaison fondés sur les coûts.

Dans ces conditions, les résultats obtenus par le simulateur ne peuvent pas, pour l'Autorité de régulation, constituer une base d'appréciation fiable pour déterminer les tarifs de terminaison des appels voix pour la période 2011-2012. De plus, ce n'est pas sur la base d'une logique proportionnelle que les coûts devraient être fixés ; ils doivent être calculés en fonction de la réalité du réseau de chaque opérateur, réalité que nous rappelons ne pas être totalement fiable sur la base des données fournies par les opérateurs.

Sur la foi des discussions qu'il aurait eues avec les opérateurs dominants, l'opérateur Warid affirme ce qui suit :

« En sus, il ressort des discussions informelles, tenues avec les leaders du marché, que la terminaison d'une minute en off-net dans leurs réseaux coûterait moins de 25 francs CFA. La mise en place d'une asymétrie tarifaire à 5 F CFA de différence ne nous parait donc ni objective, ni transparente, mais simplement arbitraire.»

En réponse, l'Autorité de régulation rappelle qu'il est nécessaire de calculer les tarifs sur la base de la réalité de chaque réseau. De plus, elle ne saurait conseiller un opérateur de se baser sur des discussions informelles avec ses concurrents pour bâtir une stratégie de développement dans la mesure où seule l'Autorité de régulation, en dernier ressort, fixe les tarifs de terminaison des appels voix entre opérateurs, conformément à la loi.

Les tarifs proposés pour avis ne sont donc pas arbitraires. Car, en l'absence de données fiables, l'Autorité de régulation ne peut que progressivement orienter les tarifs asymétriques vers leurs coûts, en prenant la précaution de ne pas déstabiliser la dynamique actuelle du marché; ceci en attendant que les opérateurs mettent en place, en leur sein, la comptabilité analytique, entre autres instruments de gestion efficace d'un réseau, tel que l'exige la réglementation en vigueur.

B - Réponse de MTN Congo

Par lettre référencée MTN/377/11/FT/Regulatory datée du 02 août 2011, et en réponse à la proposition des tarifs de terminaison faite par l'Autorité de régulation, l'opérateur MTN Congo a donné son avis comme suit :

« Y donnant suite, nous avons l'honneur de vous informer que nous marquons notre accord sur les tarifs applicables tels que contenus dans votre projet de décision portant fixation des tarifs de terminaison des appels voix pour les années 2011-2012. »

L'Autorité de régulation a pris acte de cette réponse et précise, toutefois, que sur la base des informations fournies par l'opérateur MTN Congo, le calcul des tarifs de terminaison sur son réseau, par le simulateur lctNetSim, sont de 30,60 F CFA HT (soit 36,38 F CFA TTC).

C - Réponse d'Airtel Congo

En date du 04 août 2011, par lettre référencée 4.0092.11/DRL/DG/No., et en réponse à la proposition des tarifs de terminaison faite par l'Autorité de régulation, l'opérateur Airtel a fait une contre proposition :

- Terminaison du trafic voix par minute sur les réseaux MTN Congo et Airtel Congo: 30 FCFA TTC;
- Terminaison du trafic voix par minute sur les réseaux Warid Congo et Equateur Télécom Congo: 33 FCFA TTC;
- Terminaison du trafic voix par minute sur les réseaux de Congo Télécom: 33 FCFA TTC.

En réponse à cette proposition, l'Autorité de régulation rappelle que sur la base des informations fournies par l'opérateur Airtel Congo, le calcul des tarifs de terminaison sur son réseau, par le simulateur IctNetSim, sont de 47,98 F CFA HT (soit 57,04 F CFA TTC).

L'Autorité de régulation constate que l'opérateur Airtel Congo n'a pas estimé opportun d'utiliser les résultats issus du simulateur. Il apparait donc, au regard de sa proposition de terminaison des appels sur son réseau, que les données qu'il a fournies à l'Autorité de régulation pour calculer ses tarifs sont sujettes à caution. En effet, aucun n'opérateur ne pouvant vendre en dessous de ses coûts, l'opérateur Airtel, par sa proposition tarifaire, contribue à justifier la position de l'Autorité de régulation de ne pas utiliser les résultats issus du simulateur pour fixer les tarifs de terminaison des appels voix, bien que ces résultats n'aient pas été ignorés dans l'analyse ayant conduit à la prise de la décision finale.

D - Réponse d'Equateur Télécom Congo (Azur)

En date du 04 août 2011, par lettre référencée 0004/08/DG-DC-DT/pl, et en réponse à la proposition des tarifs de terminaison faite par l'Autorité de régulation, l'opérateur Equateur Télécom Congo, opérant sous la marque Azur, a donné un avis défavorable à la proposition de l'Autorité de régulation comme suit :

« ... le schéma asymétrique actuel ne peut qu'encourager le duopole existant entre les deux plus grands opérateurs. Le taux de 45 FCFA TIC ne nous satisfait donc pas et ne nous permet toujours pas de nous développer dans un climat de saine concurrence.

... Il est pour nous primordial de voir se mettre en place au plus vite comme il existe ailleurs et sur d'autres marchés, le principe de double asymétrie prenant en compte la taille des acteurs et la date de leur entrée sur le marché. »

L'Autorité de régulation rappelle, ici, que l'opérateur Equateur Télécom Congo ne lui a fourni aucune donnée pouvant permettre de calculer le tarif de terminaison sur son réseau par le simulateur lctNetSim, et qu'une possible analyse de la pertinence d'une double asymétrie ne saurait se faire autrement.

Considérant qu'après analyse par l'Autorité de régulation, des différents avis apportés par les opérateurs, ainsi que la structure du marché de l'interconnexion et les résultats du simulateur qui se présentent comme suit :

	Parts de marché sur le marché de l'interconnexion (Juin 2011)	Tarifs de terminaison calculés par le simulateur ictNetSim (F CFA HT)	Tarifs de terminaison calculés par le simulateur ictNetSim (F CFA TTC)
MTN	49,7%	30,60	36,38
Airtel	41,1%	47,98	57,04
Warid	8,0%	98,19	116,74
Azur	1,2%	Non disponibles	Non disponibles





- Tenant compte du fait que les tarifs issus du modèle montrent une forte différence des tarifs de terminaison entre les deux opérateurs dominants (MTN Congo et Airtel Congo) par un différentiel de 20,66 FCFA TTC en faveur d'Airtel Congo, alors qu'à l'hypothèse, les tarifs de terminaison de ces deux opérateurs devraient être proches;
- Tenant compte du fait que les calculs des tarifs issus du modèle lctNetSim, sur la base des informations fournies par les opérateurs, ne paraissent pas suffisamment fiables;
- Tenant compte de la nécessité de ne pas déstabiliser la dynamique actuelle du marché et de la nécessité de l'implémentation progressive d'une asymétrie orientée vers les coûts sur le marché de la terminaison voix;
- Considérant les réponses des opérateurs à la consultation publique susvisée et l'analyse faite par l'Autorité de régulation sur ces dites réponses;
- Considérant qu'il revient à l'Autorité de régulation d'assurer l'équilibre du marché des communications électroniques,

DECIDE:

Article premier : Objet

La présente décision fixe les tarifs de terminaison des appels voix pour les années 2011-2012.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

Autorité de régulation: agence de régulation des postes et des communications électroniques;

Tarif de terminaison des appels voix: montant à payer à l'opérateur qui termine un appel voix inter réseau d'une durée d'une minute.

✓

Article 3: Tarifs de terminaison des appels voix applicables

Les tarifs de terminaison des appels voix pour la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 Août 2012 sont fixés conformément au tableau cidessous :

	Tarifs de terminaison des appels voix	
	Du l ^{er} septembre	Du 1 ^{er} septemb r e
	2011 au 31 Août 2012	2011 au 31 Août 2012
	en FCFA (HT)	en FCFA (TTC)
Terminaison du trafic voix		
par minute sur les réseaux		
MTN et AIRTEL		
	33,64	40
Terminaison du trafic voix		
par minute sur les réseaux	42,05	50
Azur et Warid		
Terminaison du trafic voix		
par minute sur les réseaux	42,05	50
Congo Télécom		

Article 4 : Mise à jour du modèle IctNetSim

L'Autorité de régulation procédera à une mise à jour du modèle IctNetSim en 2012 pour calculer les tarifs fondés sur les coûts de la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 Août 2013.

Dans le cadre du calcul des tarifs pour la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 Août 2013, les opérateurs sont tenus de communiquer, à la demande de l'Autorité de régulation, les données nécessaires au renseignement du modèle de calcul des coûts lctNetSim au plus tard à la fin du mois de mai 2012, conformément à la liste des informations nécessaires à l'implémentation du modèle.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 6: Dispositions finales

Le directeur de l'économie et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 17 AUUT 2011

Le Directeur Général

Yves CAST